

CONVENTION
ENTRE
LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE
LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
CONCERNANT
LE DEVELOPPEMENT DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE
COMMUNICATION DANS LE DEBAT JUDICIAIRE
ENTRE
LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE
ET
LES AVOCATS

CONVENTION

ENTRE

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ET

LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

La Garde des sceaux, ministre de la justice, agissant au nom de l'Etat,

Le Conseil national des barreaux, représenté par son président,

Ont conclu et arrêté ce qui suit :

Préambule - Contexte de la convention

La présente convention se substitue à la convention signée par les mêmes parties le 4 mai 2005.

Elle fixe les modalités et les conditions de consultation et d'échanges électroniques de documents et données relatifs aux affaires civiles et pénales traitées par les juridictions, entre les tribunaux de grande instance et les avocats.

Les annexes techniques à la présente convention feront l'objet d'un avenant spécifique qui sera signé, par délégation de la Ministre de la Justice, par le Secrétaire général dans un délai maximum de deux mois suivant la signature de la présente convention.

L'utilisation des nouvelles technologies s'effectue dans le respect des règles du code de l'organisation judiciaire, du nouveau code de procédure civile, du code de procédure pénale ainsi que du code de l'entrée et du séjour des étrangers. Aussi, l'acte ou le contenu d'un acte communiqué par voie électronique ne saurait se substituer à l'acte établi sur support papier, lorsque ce dernier est imposé par le droit processuel en vigueur.

Après l'entrée en application de l'article 73 du décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom, un avenant pourra être signé afin de fixer les modalités et les conditions de mise en œuvre de la signature électronique dans le cadre de la communication électronique. Il sera signé par le Secrétaire général sur délégation de la Ministre de la Justice.

Les parties signataires désignées ci-dessus reconnaissent avoir échangé les informations et les conseils permettant de prendre la mesure technique et juridique des conséquences du recours à ces technologies.

A - Objectifs

Le système de communication concerne la consultation du dossier informatique et l'échange, sous format électronique, d'informations utiles à la gestion des procédures civiles et pénales.

L'ensemble des fonctionnalités des systèmes est conforme au droit positif.

Les systèmes de communication instaurés sont conçus pour s'adapter aux évolutions procédurales.

B - Les gains attendus

La mise en œuvre du système de communication électronique vise d'une part à une meilleure connaissance du suivi des affaires, d'autre part à la transmission des informations relatives aux procédures, et, enfin à la réduction des délais de traitement et à l'amélioration de la gestion du rôle.

Le système doit également permettre un allègement des temps de saisie, une circulation en temps réel de l'information et une meilleure maîtrise des affaires dont la juridiction est saisie.

La numérisation des pièces et des actes de procédure en matière pénale doit permettre des gains de temps, notamment pour la transmission du dossier, et faciliter l'accès aux dossiers et leurs manipulations par les magistrats, personnels des greffes et avocats.

Pour les avocats, le recours à l'ensemble de ces nouvelles technologies doit engendrer un gain de temps, une diminution des déplacements, une accélération de la transmission des informations, et une meilleure gestion des affaires au bénéfice du justiciable.

Article I - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser, d'une part, les obligations juridiques et financières des parties signataires et d'autre part, les voies et moyens des systèmes de consultation, d'échanges électroniques, utilisés tant pour les procédures civiles que pour les procédures pénales.

Article II - Identification des parties à la convention

Les parties engagées par la mise en œuvre de ces nouvelles technologies de communication sont le ministère de la justice et le Conseil national des barreaux.

Article III - Obligations des parties à la convention et des personnes participant à la communication électronique

A - Obligations juridiques

1) Le Ministère de la justice

- a en charge la maintenance évolutive des logiciels « WinCi TGI » et « ComCi TGI » ainsi que des matériels et logiciels utilisés pour la numérisation des procédures pénales. Il assure les relations avec la société titulaire du marché national de maintenance. Il informe en temps utile les partenaires des éventuelles modifications des logiciels afin de permettre à ceux-ci de prendre leurs dispositions en vue d'appréhender dans les meilleures conditions les nouvelles modalités de leur utilisation ;

- détermine en concertation avec le Conseil national des barreaux les modalités de l'interconnexion du réseau indépendant à usage privé des avocats dénommé réseau privé virtuel avocats ou RPVA avec le réseau indépendant à usage privé du ministère de la justice dénommé réseau privé virtuel justice ou RPVJ, autorisant un accès unique national entre les deux réseaux privés indépendants et sauvegardant les principes de confidentialité et de secret professionnel qui permettent la communication électronique, objet de la présente convention ;

- assure les relations avec la commission nationale informatique et libertés (CNIL) pour les systèmes de communication dont sont dotés les tribunaux de grande instance.

2) Le Conseil national des barreaux

- est responsable de la mise en place de l'infrastructure technique permettant le raccordement de l'équipement terminal des avocats au RPVA sauvegardant les principes de confidentialité et de secret professionnel ;

- a en charge la maintenance du logiciel chargé de l'interface d'accès des avocats aux services « ComCi TGI » ;

- assure les relations avec la commission nationale informatique et libertés (CNIL) pour les systèmes de communication électronique dont il a la charge ;

- détermine en concertation avec le ministère de la justice les modalités de l'interconnexion du RPVA avec le RPVJ autorisant un accès unique national entre les deux réseaux indépendants à usage privé et sauvegardant les principes de confidentialité et de secret professionnel qui permettent la communication électronique objet de la présente convention ;

- met en œuvre l'ensemble des mesures générales et particulières prises pour garantir la fiabilité de l'identification des avocats parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, l'établissement avec certitude de la date d'envoi et de celle de la réception par le destinataire ainsi que l'utilisation des procédés de communication conforme aux finalités de la convention.

3) L'ordre des avocats

- détermine en concertation avec le tribunal de grande instance les modalités de mise en œuvre organisationnelle de la communication électronique en matière civile comme en matière pénale; ces modalités sont définies dans une convention locale faisant référence à la présente convention ;

- met en œuvre l'organisation et la gestion des informations nécessaires à l'inscription et à la résiliation de l'inscription des avocats du barreau au RPVA et aux services de communication « ComciTGI ».

4) L'avocat qui choisit de s'inscrire au RPVA s'oblige à respecter, pour ce qui le concerne, l'ensemble des obligations de la présente convention et de la convention locale.

5) Chaque tribunal de grande instance

- détermine, en concertation avec l'ordre des avocats, les modalités de mise en œuvre organisationnelle de la communication électronique, en matière civile comme en matière pénale dans le cadre d'une convention locale faisant référence à la présente convention ;
- met en œuvre l'ensemble des mesures générales et particulières prises pour assurer la confidentialité et l'intégrité des informations. Pour les informations échangées, l'intégrité s'étend à leur authenticité, c'est-à-dire à la garantie de leur origine et de leur destination voulue ainsi que d'une utilisation conforme aux finalités de la présente convention ;
- met en œuvre l'organisation et la gestion des informations nécessaires au contrôle des inscriptions et à la gestion des habilitations d'accès des avocats du barreau aux services de communication ComCi-TGI ainsi qu'au contrôle des résiliations de leur inscription.

B - Obligations techniques

1) Le Ministère de la justice

- assure la conception, la réalisation et la livraison de « WinCi TGI » et « ComCi TGI » à chaque tribunal de grande instance ainsi que des matériels nécessaires à la numérisation des procédures pénales et à l'utilisation de la visioconférence. Il est responsable de la cohérence des applications au plan national ;
- met à disposition du Conseil national des barreaux les données techniques nécessaires à l'élaboration des systèmes de communication électronique des avocats ;
- assure la mise en œuvre du RPVJ ; il procède à leur exploitation quotidienne.

2) Le Conseil national des barreaux

- assure la conception, la réalisation et l'exploitation de la plate-forme de services « e-barreau » mise à la disposition des avocats et des ordres ;
- assure la mise en œuvre du RPVA et procède à son exploitation quotidienne.

3) L'ordre des avocats

- assure l'inscription des avocats au RPVA et aux services de communication « ComciTGI » ainsi que leur résiliation au moyen d'un service mis à disposition par le Conseil national des barreaux.

4) Le tribunal de grande instance

- s'assure de la mise en œuvre de « WinCi TGI » et « ComCi TGI », des systèmes et applications de numérisation des procédures pénales ainsi que de leur exploitation quotidienne ;
- met en œuvre l'ensemble des mesures générales et particulières prises pour assurer la disponibilité et la fiabilité de ces systèmes de communication.
- assure le contrôle des inscriptions et des habilitations d'accès des avocats du barreau à « ComCi TGI » ainsi que le contrôle des désinscriptions.

C - Obligations relatives aux équipements communs

1) L'imputation du coût des équipements et des prestations de service liés à chaque réseau indépendant privé

L'ensemble du coût des équipements et des prestations de service acquis puis mis en œuvre pour assurer les communications électroniques, ainsi que les frais de fonctionnement récurrents induits, sont à la charge de l'Etat pour les équipements installés depuis le greffe jusqu'au dispositif d'interconnexion du RPVJ avec le RPVA.

L'ensemble du coût des équipements et des prestations de services acquis puis mis en œuvre pour assurer les communications électroniques, ainsi que les frais de fonctionnement récurrents induits sont à la charge du Conseil national des barreaux pour les équipements installés depuis le dispositif d'interconnexion du RPVJ jusqu'au portail du RPVA.

2) La prise en charge du coût des équipements et des prestations de service concernant le dispositif d'interconnexion des deux réseaux indépendants privés

Le Conseil national des barreaux règle en totalité les factures relatives aux frais de mise en service et à l'abonnement mensuel qui lui sont adressées par le prestataire de service. En contrepartie, le ministère de la justice s'engage à rembourser, à hauteur de la moitié, le montant desdites factures selon les modalités fixées dans un accord séparé.

Il est précisé, en outre, que le Conseil national des barreaux est l'interlocuteur des prestataires de service dans le cadre des relations commerciales qui les lient. Il est, par voie de conséquence, responsable de tout incident intervenant dans le règlement des factures.

3) Le changement de prestataire sans modification technique

La passerelle d'interconnexion sécurisée entre le RPVJ et le RPVA sera décrite dans une annexe technique. Sa mise en oeuvre implique que le cahier des charges de chacune des parties, lors d'un renouvellement de prestataire assurant « l'externalisation » des réseaux indépendants privés, comporte l'obligation de disposer de technologies compatibles.

En cas de changement de prestataire pendant le cours de la convention, le choix du remplaçant se fera avec l'accord du ministère de la justice et du Conseil national des barreaux. Ce changement sera formalisé par voie d'avenant à la présente convention.

4) Le changement technique du dispositif d'interconnexion des deux réseaux indépendants privés

Tout changement sera formalisé par voie d'avenant à la présente convention.

D - Obligations en matière de sécurité

Le RPVJ offre aux avocats l'accès aux données gérées par « WinCi TGI » et la transmission des procédures pénales numérisées, ce qui suppose que les avocats se dotent d'un réseau indépendant privé (RPVA) offrant des garanties suffisantes de sécurité.

La sécurité de l'accès des avocats au RPVA ainsi que la confidentialité des informations sortant du RPVJ sont de la responsabilité du Conseil national des barreaux. Elles sont assurées par l'utilisation d'un dispositif de certification permettant l'authentification des avocats pour l'accès au RPVA et, dans le cas où cet accès se fait via Internet, par l'utilisation de moyens de cryptographie préservant la confidentialité des informations.

Chacune des parties assure sa protection quant aux messages, documents et données entrant dans ses systèmes de gestion et de communication électronique.

En cas de risque de vulnérabilité, chacune des parties signataires se réserve la possibilité de suspendre le service, à charge d'en informer les autres parties.

Article IV - Cadre de référence fonctionnel et technique

La chaîne civile « WinCi TGI » dont sont dotés les tribunaux de grande instance constitue le cadre fonctionnel de la communication électronique avec les avocats.

Le système « ComCi TGI », composante de la chaîne civile « WinCi TGI », est mis en oeuvre via le RPVJ.

Le RPVJ est un réseau indépendant privé avec une ouverture sécurisée sur le RPVA.

Le RPVJ est exploité par un opérateur privé avec lequel le ministère de la justice a passé un marché public national et une convention nationale.

Le RPVA est un réseau indépendant privé avec une ouverture sécurisée sur le RPVJ.

Le RPVA est exploité par un opérateur privé avec lequel le Conseil national des barreaux a conclu un contrat.

Le RPVA permet d'accéder à la plate forme de services « e-barreau », développée et maintenue par le Conseil national des barreaux.

La plate-forme de services « e-barreau » assure l'interfaçage des échanges entre les avocats et le système « ComCi TGI ». A cette fin, « e-barreau » propose aux avocats un ensemble d'applications accessibles en ligne à travers une liaison sécurisée et une certification électronique unique.

Elle intègre les dispositifs de sécurité suivants :

- un accès réservé aux abonnés du réseau privé virtuel des avocats avec « l'isolation » des flux dans le réseau de collecte ;
- une authentification des utilisateurs des services « e-barreau » par certificat électronique stocké sur un support physique cryptographique dédié par avocat (dispositif à mémoire avec « connectique » USB, carte à mémoire). Le processus d'authentification est partie intégrante de la politique de sécurité et de certification mise en oeuvre par le Conseil national des barreaux qui assure le rôle d'autorité de certification ;
- un pare-feu permettant le filtrage des requêtes en provenance du RPVJ auquel est associée une « DMZ extranet ». Cette « DMZ » héberge le service de relais de messagerie assurant le traitement des messages entre le RPVJ, la plate-forme de services « e-barreau » et le serveur de boîtes aux lettres électroniques du RPVA ;

- un pare-feu permettant le filtrage des requêtes provenant des utilisateurs issus de l'Internet auquel est associée une « DMZ Internet ». Cette « DMZ » héberge le « proxy HTTP » assurant le traitement des requêtes entre le RPVA et la plate-forme de services « e-barreau ».

Outre ces dispositifs de sécurité, le RPVA intègre :

- un portail d'accueil « web extranet » ;
- un service de messagerie sécurisé SMTP ;
- une plate-forme de services « e-barreau » de type « web service » (SOAP / XML) permettant de gérer les échanges et les présentations des données par un avocat, de générer des requêtes XML à destination du système « ComCi TGI » et d'intégrer les messages XML provenant de « ComCi TGI ».

Le RPVA permet, en outre, la transmission par la juridiction à l'avocat qui en fait la demande dans les formes prescrites par le code de procédure pénale des procédures pénales numérisées dans lesquelles il est désigné.

La numérisation consiste à obtenir, à partir d'un document papier, un fichier sous forme numérique, au moyen d'un scanner. Le fichier ainsi obtenu fait ensuite l'objet d'un traitement par un logiciel de reconnaissance de caractères – logiciel OCR (Optical Character Recognition). Cette phase « d'océrisation » permet d'obtenir un document sous format texte. Les documents ainsi obtenus sont des documents électroniques « intelligents » et non de simples images, ce qui autorise ultérieurement leur exploitation informatique, notamment la recherche par mots clés. Elle permet en conséquence d'obtenir une copie conforme à l'original de la procédure sans recours à la signature électronique.

Article V- Les services de communication électronique

Le présent article a pour objet de fixer le cadre fonctionnel général des échanges par la voie électronique entre les tribunaux de grande instance et les avocats.

Les dispositions figurant dans la convention nationale concernent uniquement celles qui ont un impact sur les services et logiciels mis en oeuvre par chacune des parties.

Les dispositions de nature organisationnelle ou opérationnelle seront spécifiées dans les conventions, règlements pratiques ou modes opératoires locaux conformément aux dispositions générales fixées dans le présent article.

Les services «ComCi TGI/e-barreau» procèdent des catégories fonctionnelles suivantes :

- l'accès, la récupération et la consultation de données enregistrées dans « WinCi TGI » (art. 726 à 729 NCPC) ;
- la transmission de données informatisées de procédure ;
- l'échange de courriers électroniques support d'une communication purement fonctionnelle ou préparatoire à la transmission de documents électroniques ;
- la transmission de l'équivalent électronique d'actes et pièces de procédure.

La liaison RPVJ/RPVA permet en outre la transmission des copies des procédures pénales numérisées. La communication électronique en matière pénale ne peut être mise en œuvre qu'à travers ces deux réseaux.

A - Dispositions générales

Compte tenu de l'impossibilité de garantir une fiabilité absolue des systèmes participant aux échanges et transactions électroniques objet de la présente convention, il est convenu que les défaillances éventuelles de ces systèmes seront signalées réciproquement par chacune des parties aux autres dans les délais les plus brefs.

En cas de telles défaillances, les avocats inscrits au RPVA pourront librement utiliser les procédures de communication sur support papier pour la transmission de leurs documents.

B - L'accès, la récupération et la consultation de données enregistrées dans WinCi TGI

Il s'agit de permettre l'accès, la récupération ou la consultation, sur demande individuelle de l'avocat inscrit aux services « ComCi TGI », de données de l'équivalent informatique du dossier (art. 727 NCPC) et du registre des audiences (art.728 NCPC) correspondant à une affaire, suivant le niveau d'habilitation défini en conformité avec les dispositions de l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par la loi 2004-801 du 7 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et selon les modalités et pour les données définies dans une annexe technique.

C - Transmission de données informatisées de procédure

Il s'agit de la transmission d'un document électronique qui se présente sous la forme d'un courrier électronique auquel est joint un fichier de données structurées selon une norme convenue permettant une lecture directe par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque.

Le traitement d'un document électronique qui se présente sous la forme d'un fichier de données informatisées structuré consiste à déclencher, après acceptation par une personne physique, un traitement automatisé des données suivi, le cas échéant, et en fonction du degré d'automatisation souhaité, de la visualisation et de la validation du résultat du traitement par une personne physique.

Le périmètre fonctionnel pris en considération pour la mise en œuvre de la transmission de données informatisées concerne toutes les procédures civiles traitées par un tribunal de grande instance.

Ces données portent sur tous les avis, actes et décisions pris dans le cadre de ces procédures au stade la mise en état ou lors de la phase de jugement tels que définis par le code de procédure civile.

Les modalités pratiques des services de transmission de données informatisées devront faire l'objet de spécifications fonctionnelles générales dans une annexe technique.

La liste des données structurées associées à chacun des actes de procédure dans les maillons de procédure identifiés et qui seront transmises sous forme de fichiers structurés devra faire l'objet de spécifications fonctionnelles détaillées et de spécifications techniques sous la forme d'annexes à la convention selon un calendrier fixé dans un accord séparé.

Les données structurées associées à un acte de procédure invoqué dans chacun des services identifiés seront transmises sous la forme d'un fichier conforme à un format défini dans une annexe technique.

D - Echanges de courriers électroniques

Il s'agit de permettre l'échange, par pièces jointes et au moyen de courriers électroniques, d'informations fonctionnelles structurées et non structurées et de documents électroniques dans un format compatible avec un logiciel de traitement de texte, entre les avocats inscrits à « ComCi TGI » et les services du tribunal de grande instance.

1) Le tribunal de grande instance transmet désormais l'équivalent électronique de tout document papier selon la liste fixée dans chaque convention locale à l'avocat inscrit à « ComCi TGI » systématiquement et exclusivement au moyen d'un courrier électronique, à l'exception des documents nécessitant un original papier pour lesquels la double transmission est requise.

Inversement, l'avocat inscrit à « ComCi TGI » s'engage désormais à transmettre l'équivalent électronique de tout document papier selon la liste fixée dans chaque convention locale systématiquement et exclusivement au moyen d'un courrier électronique, à l'exception des documents nécessitant un original papier pour lesquels la double transmission est requise.

Un courrier électronique est considéré comme reçu lorsque la partie à laquelle il est adressé peut y avoir accès et le récupérer.

La réception par le tribunal de grande instance des documents électroniques selon la liste fixée dans chaque convention locale donne lieu à l'émission d'un accusé de réception fonctionnel au moyen d'un courrier électronique.

Chacune des parties fait sienne la mise en œuvre sous sa responsabilité d'une organisation telle que le destinataire final d'un courrier électronique reçu puisse en prendre connaissance le plus rapidement possible.

2) La liste des adresses des boîtes aux lettres « applicatives » « ComCi TGI » des services du tribunal de grande instance est accessible au moyen d'un service web « e-barreau ».

3) Tout courrier électronique se rapportant à une affaire enregistrée dans « WinCi TGI » doit comporter en objet l'identifiant de cette affaire sous la forme [R/AA/n] avec R égal au code du registre du répertoire général, AA égal au dixième de l'année et n égal au numéro chronologique dans l'année (exemple [1/04/5286]). Pour une affaire en attente, le numéro est de la forme [3/AA/Xn] avec 3 égal au code du registre des affaires en attente et X égal un caractère alphabétique (exemple [3/04/A286]).

4) Tout document électronique dans un format compatible avec un logiciel de traitement de texte est transmis sous forme de fichier conforme à un format défini dans une annexe technique.

E - Transmission de l'équivalent électronique d'actes et pièces de procédure

Il s'agit de l'émission et de la réception par les avocats ou les services du tribunal de grande instance de l'équivalent électronique d'actes et de pièces de procédures transférés sur support électronique après numérisation en pièces jointes à un courrier électronique.

La liste des copies d'actes et pièces de procédure numérisées transmises par les avocats ou par les services de chaque tribunal de grande instance est fixée dans chaque convention locale.

Tout équivalent électronique en copie d'un acte ou pièce de procédure numérisée figure dans un fichier conforme à un format défini à l'annexe XIII.

F - Echange de courriers électroniques et transmission des copies des procédures pénales numérisées

Les services qui peuvent faire l'objet de communication électronique sont :

- la transmission de l'équivalent électronique d'acte et de pièces de procédure,
- l'échange de courriers électroniques.

1) délivrance des copies

Il s'agit notamment de l'émission de la demande de copie par l'avocat et de la réception par ce dernier de l'équivalent de la procédure pénale après sa numérisation.

Dans le cas d'une procédure d'information judiciaire, la copie du dossier sollicitée par l'avocat est traitée conformément aux dispositions de l'article 114 du code de procédure pénale.

La demande peut se faire sous forme de message électronique.

La copie est remise soit sous forme de CD Rom indexable permettant son exploitation informatique soit adressée à la messagerie électronique communiquée au juge d'instruction ou à son greffier. Cette adresse n'est prise en compte que si elle correspond à une adresse liée au RPVA.

La délivrance d'une copie via le RPVJ et le RPVA n'est réalisée que lorsque cela est techniquement possible, notamment au regard de la taille des fichiers à transmettre.

Dans l'hypothèse d'un envoi par messagerie, un accusé de réception du document est imprimé et conservé au dossier.

Pour toutes les autres procédures, la copie du dossier sollicitée par un avocat est communiquée selon les mêmes procédés que pour une procédure d'information, sauf le cas où l'avocat sollicite expressément une copie papier.

Le greffier en charge de la transmission de la copie de la procédure en authentifie la conformité à l'original papier dans le message électronique adressé à l'avocat.

2) L'échange de courriers électroniques

L'article 18 de la loi 2007-291 du 5 mars 2007, modifiant les dispositions de l'article 803-1 du code de procédure pénale permet de substituer à une notification d'acte par lettre recommandée avec accusé de réception à l'avocat, un envoi adressé par un moyen de télécommunication adressé à l'adresse électronique de l'avocat.

Tout message électronique, qu'il émane d'un avocat ou du tribunal, doit comporter en objet l'identifiant de l'affaire sous la forme : numéro du parquet suivi, le cas échéant, du numéro d'instruction et suivi du nom du client de l'avocat.

Cette communication par voie électronique peut concerner aussi bien des messages que des actes de procédure à l'exception des actes intervenant dans le cadre du contentieux de la détention ou du contrôle judiciaire. Ce mode de communication est, dans la mesure du possible, privilégié.

L'avocat communique, dès sa désignation, et dès lors qu'il dispose d'un interlocuteur identifié au sein du tribunal, son adresse électronique liée au RPVA.

La communication vaut, de sa part, acceptation d'échanges électroniques avec la juridiction sur le dossier concerné.

L'accusé de réception des messages ainsi envoyés est systématiquement imprimé et joint au dossier par le greffier.

Article VI – L'accès au RPVJ

L'accès de l'équipement terminal des avocats au RPVJ s'effectue exclusivement à partir du RPVA, via une passerelle d'interconnexion sécurisée entre le RPVJ et le RPVA, selon le schéma de principe joint dans une annexe technique.

En cas de panne du système de communication électronique, les échanges pourront être effectués sur support papier.

Le système « ComCi TGI » de chaque tribunal de grande instance est implanté au sein du réseau local interne de la juridiction. Seul le serveur relais du RPVA pourra établir un accès au relais HTTP du RPVJ qui sera chargé de le relayer vers le système « ComCi TGI » concerné.

Les conditions de mise en œuvre de cet accès et la mise en place d'une passerelle d'interconnexion sécurisée reliant les deux réseaux indépendants privés sont définies avec les opérateurs respectifs, selon les modalités techniques définies dans une annexe.

L'avocat désirant bénéficier des services « ComCi TGI » ou de la transmission de procédures pénales numérisées doit :

- posséder un dispositif de certification permettant l'authentification des avocats pour l'accès au RPVA ;
- posséder une adresse électronique liée au RPVA ;
- disposer d'un équipement terminal permettant l'accès aux services offerts par la plate-forme « e-barreau » ;
- disposer d'un logiciel de traitement de texte acceptant le format de fichier spécifié en annexe XIV ;
- pour la transmission des documents numérisés dont la liste est fixée dans les conventions locales, disposer d'un appareil de numérisation pouvant générer un des formats de fichier spécifiés en annexe XIII.

L'inscription à « ComCi TGI » et au RPVA consiste pour l'avocat à en faire la demande auprès de l'ordre des avocats auquel il appartient.

Le service du tribunal de grande instance chargé de la gestion des inscriptions et des habilitations d'accès à « WinCi TGI » effectuera alors les contrôles décrits dans une annexe technique.

De même, la procédure de résiliation à « ComCi TGI » est mise en œuvre par l'ordre des avocats par l'envoi d'un courrier électronique au greffe du tribunal de grande instance traité selon des modalités identiques décrites dans une annexe technique.

Pour ce faire, l'ordre des avocats et le service du tribunal de grande instance chargé de la gestion des inscriptions disposent chacun d'adresses électroniques dédiées à ces procédures spécifiées dans des annexes techniques.

Article VII - Suivi de la convention

Il est créé un comité de pilotage chargé de suivre et d'établir un bilan annuel de la mise en œuvre du système de communication électronique. Celui-ci peut être consulté sur toutes questions relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention entre les parties signataires.

Il est également porté à sa connaissance toute modification envisagée des logiciels.

Il se compose de quatre représentants du ministère de la justice, de quatre représentants du Conseil national des barreaux et de trois représentants des tribunaux de grande instance désignés à cet effet ainsi que de trois représentants des ordres ayant conclu des conventions locales.

Article VIII - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter de son entrée en vigueur matérialisée par la signature des parties.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation, moyennant préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être dénoncée sans contrepartie financière par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave à l'une des obligations décrites dans la présente convention et à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet. Les parties resteront alors redevables du paiement des factures, conformément à leurs obligations financières prévues à l'article III ci-dessus, jusqu'à l'expiration du délai précité.

Elle pourra également être dénoncée dans les mêmes conditions en cas de défaut de mise en oeuvre effective du dispositif d'interconnexion dans le délai de six mois suivant la signature de la présente convention.

Les conventions locales seront conclues pour la durée restant à couvrir sur la convention nationale en vigueur à compter de leur signature. Leurs reconductions suivront les mêmes règles que celles énoncées au deuxième paragraphe de cet article. Elles pourront être dénoncées localement par leur signataires suivant les modalités de la première phrase du troisième paragraphe de cet article.

La résiliation de la convention nationale mettra automatiquement fin aux conventions locales.

Article IX - Révision de la convention

Les parties signataires conviennent de se réunir à la demande de l'une d'entre elles, chaque fois que cela sera nécessaire et, en particulier, pour procéder aux aménagements contractuels qui leur paraîtraient utiles.

Tout aménagement contractuel à la présente convention rendu ainsi nécessaire pour des motifs financiers, fonctionnels ou techniques fera l'objet d'un avenant. Des aménagements d'ordre fonctionnel ou technique pourront toutefois être apportés aux dispositions prévues aux annexes après accord du comité de pilotage et avec un délai de mise en œuvre d'au moins trois mois.

Tout avenant à la convention nationale sera immédiatement applicable et s'imposera de plein droit aux conventions locales, suivant les modalités qu'il prévoit, et en particulier un délai de prévenance suffisant pour les mettre effectivement en œuvre.

Fait à Paris,
le 28 septembre 2007

Fait à Paris,
le 28 septembre 2007

La Garde des sceaux,
ministre de la justice,

Le président du Conseil
national des barreaux,

Rachida DATI

Paul-Albert IWEINS